



Arrêt

**n°148 703 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 139 325 du 25 février 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 septembre 2014 après avoir transité par Malte le 1^{er} septembre 2014. Elle a déclaré avoir perdu son passeport, lequel apparaît avoir été revêtu d'un visa touristique de court séjour (type C), délivré par l'ambassade de Malte à Alger le 11 juillet 2014. Elle a introduit une demande d'asile le 8 septembre 2014.

1.2. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités maltaises en application du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles ont accepté cette demande de reprise en date du 28 janvier 2015. 1.3. Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 139 325 du 25 février 2015 et qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 03/09/2014 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 08/09/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 22/10/2004 ;

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 28/01/2015 (nos réf. : BEDUB1 7938246, réf de Malte : SB/EUR/839/14) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités maltaises, ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé légalement avec son passeport et ce visa sur le territoire des États membres le 01/09/2014, plus précisément à Malte ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique est " la présidence de l'Union Européenne " (sic.) et qu'il croit qu'elle a les moyens de le protéger ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, le fait qu'il a vécu à Malte en 2006 et que les centres sont dominés par les extrémistes ;

Considérant que dans un courrier daté du 01/10/2014, l'avocat de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable pour la demande d'asile de son client du fait des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte et du fait de l'expérience de son client quant aux centres d'accueil à Malte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son avocat qu'il était chargé d'évangéliser les demandeurs d'asile dans les centres d'accueil à Malte et qu'il aurait été menacé dans le cadre de son ministère par des demandeurs d'asile;

Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressé relaté des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités maltaises;

Considérant que l'intéressée avait tout le loisir de demander la protection des autorités maltaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités maltaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne le transfert vers Malte et la responsabilité de Malte pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée, nous rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C7411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law

Reform) a conclu que le système d'asile européen commun a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les États participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (CEDH) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les États membres. Cela permet de supposer que les États membres appliquent un principe de non-refoulement et remplissent leurs obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque État membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici.

Au cours des dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions ...) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte. Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl (" Malta : Out of time. Zur Situationen von Flüchtlingen auf Malta " , Munich , 2011) , Schweizerische Flüchtlingshilfe (" Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich " , Berne , novembre 2011) et Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (" Report by Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA (" Asylum Information Database. National Country Report - Malta " , Mars 2013 and up to date until on december 2013) , le HCR (" UNHCR's position on the détention of asylum seekers in Malta " , 18.09.2013 " , 18/09/2013) , le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (" National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Malta " . Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (" ECRI Report on Malta - Fourth monitoring cycle " , 15.10.2013) Nous nous référons également à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le règlement 343/2003 , à savoir les arrêts du n 0 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013.

Il faut supposer que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement. Il est clairement stipulé que la pratique montre que Malte applique le principe de non-refoulement. Ses rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

Les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention. Compte tenu que l'intéressé est venu à

Malte de manière régulière et qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, il n'y a pas de risque systématique et automatique qu'il soit placé qu'il sera placé en détention.

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande. Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte exposerait les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le fait que Malte doive faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports susmentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un examen complet et approfondi après son transfert à Malte. Il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

Malte est liée, comme Etat membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres États membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.

Il n'y a aucune raison de croire que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2003/09/, 2004/83/CE et 2005/85 / CE.

Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.

Les rapports récents sus mentionnés font, en conclusion, apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités sur le territoire maltais ;

Considérant que Malte est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes de Malte⁽⁴⁾».

1.3. Par courrier du 2 juin 2015, la partie défenderesse informe le Conseil de ce que la partie requérante a volontairement quitté la Belgique à destination de Malte.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) est une condition de recevabilité du recours en annulation qui peut, au besoin, être soulevé d'office. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, certaines circonstances donnent à penser que l'intérêt au recours n'existe plus. Lors de l'audience du 22 juin 2015, le conseil de la partie requérante déclare en effet que son client aurait vraisemblablement regagné son pays d'origine. La partie défenderesse confirme que l'intéressé a quitté la Belgique ainsi que le Conseil en a été averti dans le courrier du 2 juin 2015.

2.3. Le Conseil constate qu'en quittant volontairement la Belgique pour regagner Malte et ensuite son pays d'origine, l'intéressé manifeste un désintérêt pour la poursuite de la procédure, ce qu'admet son conseil lors de l'audience.

2.4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM